



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Adopté par le conseil d'administration le 25 novembre 1997
Modifié par le conseil d'administration le 28 septembre 2004
Modifié par le conseil d'administration le 18 février 2020

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET	4
3. CHAMP D'APPLICATION.....	4
4. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS	4
5. OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS	4
6. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	5
7. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
7.1. Situations de conflit d'intérêts des administrateurs	5
7.2. Situations de conflit d'intérêts des administrateurs membres du personnel.....	5
7.3. Déclaration d'intérêts.....	5
7.4. Interdictions	6
7.5. Rôle du président	6
7.6. Rôle de la Direction générale	6
7.7. Conseiller en déontologie.....	6
7.8. Conseil de discipline	6
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	7

PRÉAMBULE

Les présentes règles d'éthique et de déontologie sont adoptées en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ c.M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ c. M-30, r.1).

Ces dispositions complètent les règles d'éthique et de déontologie déjà prévues aux articles 321 à 330 du *Code civil du Québec* (RLRQ) et aux articles 12 et 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ c. C-65.1), (ci-après la Loi sur les collèges).

Les dispositions législatives d'ordre public, notamment les articles 12 et 20 de la Loi sur les collèges prévalent, en cas de conflit, sur les dispositions du présent code.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent code, les mots suivants signifient :

Administrateur: membre du conseil d'administration du Collège;

Administrateur membre du personnel: le directeur général, le directeur des études ainsi que les deux enseignants, le professionnel et l'employé de soutien respectivement élus par leurs pairs à titre d'administrateur;

Apparenté: parties dont l'une a la capacité d'exercer un contrôle exclusif ou partagé sur l'autre. Deux ou plusieurs parties sont des apparentés lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun ou partagé.

Conjoint : sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile. Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait.

Conjoint de fait : deux personnes qui font vie commune et se présentent en public comme un couple, des lors que les personnes cohabitent au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parent d'un même enfant.

Contrôle sur l'entité: pouvoir d'une entité d'orienter les politiques financières et administratives d'une autre entité du Collège de sorte que les activités de celle-ci procureront des avantages attendus à l'entité.

Enfant à charge : Les enfants à charge incluent ceux à la charge du dirigeant ainsi que ceux à la charge de son conjoint. Un enfant est à la charge de son père ou de sa mère lorsqu'il dépend de l'une ou de ces personnes pour sa subsistance. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ou d'un enfant majeur qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement et que n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Incidence financière importante: Le seuil significatif pour être divulgué est établi au montant du seuil d'appel d'offres public pour les membres du Conseil d'administration et ses proches parents. Pour les membres du comité exécutif et pour la haute direction et leurs proches parents le seuil significatif est de 50 000\$.

Principaux dirigeants: Les administrateurs ou les membres du conseil de direction de l'entité, lorsque ce conseil a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de l'entité

Proches parents: les proches parents sont le conjoint de la personne et les personnes qui sont à la charge de celle-ci ou de son conjoint.

2. OBJET

Le code a pour objet d'établir certaines règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs du Collège, en vue d'assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence du conseil d'administration du Collège, et de permettre aux administrateurs d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité au mieux de la réalisation de la mission du Collège.

3. CHAMP D'APPLICATION

Tout administrateur est assujéti aux règles du code. De plus, la personne qui cesse d'être administrateur est assujéti aux règles prévues à l'article 5.2 du code.

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt du Collège et de la réalisation de sa mission. Il agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

5. OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- respecter les obligations que la loi, la charte constitutive du Collège et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs du Collège;
- éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt d'un groupe ou de la personne qui l'a élu ou nommé et les obligations de ses fonctions d'administrateur;
- agir avec modération dans ses propos, éviter de porter atteinte à la réputation d'autrui et traiter les autres administrateurs avec respect;
- ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du Collège;
- ne pas divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information privilégiée ou confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions;
- ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel;
- ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;
- n'accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou de valeur raisonnable.
- Signer la *Déclaration d'intérêts* en Annexe A du présent Code.

La personne qui cesse d'être administrateur doit :

- se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures d'administrateur;

- ne pas utiliser de l'information confidentielle ou privilégiée relative au Collège à des fins personnelles et ne pas donner des conseils fondés sur des renseignements non disponibles au public.

6. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur du Collège. Il ne peut également recevoir aucune rémunération du Collège, à l'exception du remboursement de certaines dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher les administrateurs membres du personnel de recevoir leur salaire et autres avantages prévus à leur contrat de travail.

7. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1. Situations de conflit d'intérêts des administrateurs

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction d'administrateur, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage à une tierce personne.

Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont ou peuvent être considérés comme des situations de conflit d'intérêts :

- la situation où l'administrateur a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du conseil d'administration;
- la situation où un administrateur a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec le Collège;
- la situation où un administrateur, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision du Collège;
- la situation où un administrateur accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec le Collège, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.

7.2. Situations de conflit d'intérêts des administrateurs membres du personnel

L'administrateur membre du personnel est en situation de conflit d'intérêts dans les cas prévus aux articles 12 et 20.1 de la Loi sur les collèges.

7.3. Déclaration d'intérêts

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent code ou dans les trente (30) jours suivant sa nomination, l'administrateur doit compléter et remettre au secrétaire général du Collège une déclaration d'intérêts qu'il a ou qu'une personne apparentée a à sa connaissance dans une entreprise faisant affaires ou ayant fait affaires avec le Collège et divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner ou concernée une personne apparentée. Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par l'administrateur et ce dernier doit signifier au secrétaire général tout changement en cours d'année dans un délai raisonnable.

Outre cette déclaration d'intérêts, l'administrateur doit divulguer toute situation de conflit d'intérêts de la manière et dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les collèges.

7.4. Interdictions

Outre les interdictions pour les situations de conflit d'intérêts prévues aux articles 12 et 20 de la Loi sur les collèges, l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au conseil d'administration a l'obligation de se retirer de la séance du conseil pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors la présence de l'administrateur et en toute confidentialité.

7.5. Rôle du président

Le président du conseil est responsable du bon déroulement des réunions du conseil d'administration. Il doit trancher toute question relative au droit de voter à une réunion du conseil. Lorsqu'une proposition est reçue par l'assemblée, le président du conseil doit, après avoir entendu le cas échéant les représentations des administrateurs, décider quels sont les membres habilités à délibérer et à voter. Le président a le pouvoir d'intervenir pour qu'une personne s'abstienne de voter et pour que cette dernière se retire de la salle où siège le conseil. La décision du président est finale.

Le président informe annuellement les administrateurs du contenu et des modalités d'application du Code et les conseille en matière d'éthique et de déontologie.

7.6. Rôle de la Direction générale

La Direction générale est chargée de faire publier dans le rapport annuel du Collège le présent code ainsi que les renseignements prévus à la loi.

7.7. Conseiller en déontologie

Le secrétaire général ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration agit comme conseiller en déontologie. Ce dernier est chargé de faire enquête sur réception d'allégations d'irrégularités et de faire rapport au conseil d'administration.

7.8. Conseil de discipline

Le conseiller en déontologie saisit le conseil d'administration de toute plainte ou de toute autre situation d'irrégularité en vertu du code ainsi que des résultats de son enquête.

Le conseil d'administration ou le comité constitué par le conseil à cette fin siège comme conseil de discipline et décide du bien-fondé de la plainte et de la sanction appropriée, le cas échéant.

Le conseil de discipline notifie à l'administrateur les manquements reprochés et l'avise qu'il peut, dans les trente (30) jours, fournir par écrit ses observations au conseil de discipline et, sur demande être entendu par celui-ci relativement aux manquements reprochés et à la sanction appropriée.

Dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, l'administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le président du conseil d'administration.

Le conseil de discipline qui conclut que l'administrateur public a contrevenu à la loi ou au code impose la sanction disciplinaire appropriée. Les sanctions possibles sont la réprimande, la suspension ou la révocation.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le code est entré en vigueur le 1er janvier 1998. Le code a été révisé et la mise à jour a été adoptée par le conseil d'administration le 18 février 2019.



ANNEXE A
DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES APPARENTÉS

Je, soussigné (e), _____, membre des principaux dirigeants ou membre du conseil d'administration du Collège Lionel-Groulx, déclare ce qui suit :

Moi-même ou un de mes proches parents, avons un intérêt personnel dans une ou des entreprises susceptibles de placer le Collège Lionel-Groulx dans un conflit d'intérêt.

OU

Moi-même ou un de mes proches parents, n'avons aucun intérêt personnel dans une entreprise susceptible de placer le Collège Lionel-Groulx dans un conflit d'intérêt.

Si vous avez choisi le premier paragraphe, veuillez remplir les sections ci-dessous si cet intérêt a (ou pourrait avoir dans le cas des opérations non comptabilisées) une incidence financière importante sur les états financiers.

Nom de l'entreprise	Nom de la personne ayant un intérêt dans l'entreprise	Lien avec le dirigeant si autre que le dirigeant lui-même

* **Incidence financière importante:** Le seuil significatif pour être divulgué est établi au montant du seuil d'appel d'offres public pour les membres du Conseil d'administration et ses proches parents. Pour les membres du comité exécutif et pour la haute direction et leurs proches parents le seuil significatif est de 50 000\$.

J'atteste que tous les renseignements allégués dans cette déclaration sont vrais et exacts.

Et j'ai signé à _____, ce _____^e jour de _____ 20__.

Nom du membre en caractère d'imprimerie

Signature